

**OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC
COMMUNAL**

APPEL A CANDIDATURES

**EXPLOITATION D'UNE ACTIVITE DE VENTE DIRECTE DE
PRODUITS DE LA MER**

PORTE DE DINAN – ESPLANADE ROBERT SURCOUF

**LE DIMANCHE DE 9H00 à 15H00
DU 03 NOVEMBRE 2024 AU 04 MAI 2025**

CAHIER DES CHARGES

Table des matières

Article 1 : Obligations de l'occupant :	3
1.1 - Présence / assiduité :	3
1.2 - Entretien des lieux / hygiène	3
1.3 - Travaux	3
4.4 - Raccordement en eau et électricité :	3
1.5 - Dispositif publicitaire/signalétique	4
1.6 - Vente d'alcool :	4
1.7 - Mobilier :	4
1.9 - Dégustation	4
1.10 - Respect de l'ordre public :	4
Article 2 : Conditions financières - Redevance:	4
Article 3 : Responsabilité / Assurances :	4
Article 4 : Dispositions liées à l'activité commerciale :	5
Article 5 : Durée de l'Autorisation / Renouvellement :	5
Article 6 : Retrait - Résiliation de l'autorisation :	5

Le présent cahier des charges a pour objet de définir les conditions d'occupation du domaine public afférent à l'exploitation d'une activité économique mentionnée ci-avant. Il est établi en application de la procédure définie à l'article L2122-1-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

Article 1 : Obligations de l'occupant :

1.1 - Présence / assiduité :

Obligation de présence :

L'occupant est tenu à une présence régulière aux jours et horaires définis et précisés dans le titre d'occupation qui lui sera délivré. En cas d'absence, il sera tenu d'en informer les services de la Ville (Direction de la Voirie et des Usages). Il pourra se faire remplacer par son conjoint collaborateur, associé ou salarié, ou un salarié de l'entreprise. Il devra systématiquement être en mesure de présenter les pièces justificatives mentionnées à l'article 1.2, en cas de contrôle par les services municipaux.

Toute autre personne n'est pas autorisée à exploiter l'emplacement.

Autorisation d'absence :

Le commerçant doit informer les services municipaux de ses absences pour congés, au minimum 1 semaine avant la date de début des congés.

En cas d'absence pour cause de maladie, les jours ne seront pas comptabilisés comme absence injustifiée si le commerçant présente un justificatif d'arrêt.

En cas d'arrêt pour cause de maladie dont la durée serait supérieure à 25% de la durée totale de l'autorisation, le titre d'occupation pourra être retiré par l'autorité municipale.

Il est à noter que la Ville se réserve le droit de demander à l'occupant de ne pas exercer son activité lorsque l'intérêt général l'implique, notamment pour des raisons liées aux exigences de bonne circulation routière ou de sécurité, sans qu'aucune contrepartie notamment financière puisse être exigée par l'occupant. Tel pourra être le cas lors de certaines manifestations locales.

1.2 - Entretien des lieux / hygiène

L'occupant prend le lieu mis à disposition dans l'état où il se trouve au 1^{er} jour de son occupation, sans pouvoir exiger de la Ville de Saint-Malo la réalisation d'aménagements ou de travaux de remplacement, réfection ou réparation quelconque.

Il devra maintenir en permanence l'emplacement en parfait état de propreté et d'entretien, de même que les installations et matériels mis en place par ses soins.

1.3 - Travaux

En cas de travaux d'intérêt général décidés par la Ville de Saint-Malo portant sur la partie de domaine public exploité, le titulaire devra quitter l'emplacement. La Ville pourra lui proposer un autre emplacement pendant la durée des travaux. Le déplacement ne donnera lieu à aucune indemnité.

Le titulaire ne pourra réaliser aucuns travaux au sol susceptible d'entraîner une dégradation, ni aucun aménagement, même léger, sans en avoir obtenu l'autorisation expresse et préalable de la Ville de Saint-Malo.

Il s'engage à soumettre à l'approbation préalable de la Ville de Saint-Malo les projets de toute nature qu'il entend réaliser.

4.4 - Raccordement en eau et électricité :

La Ville de Saint-Malo ne fournit pas de raccordement d'eau ou d'électricité pour ces emplacements.

L'occupant s'engage à être autonome en eau et électricité et à disposer d'un recyclage de ses eaux usées si nécessaires.

Si elle est nécessaire, l'exploitant devra assurer son alimentation électrique en s'équipant d'un groupe électrogène autonome, conforme à la réglementation en vigueur.

1.5 - Dispositif publicitaire/signalétique

L'occupant n'est pas autorisé à installer de dispositif publicitaires types chevalets et pancartes, amovibles ou non. Toutefois, l'affichage des prix de vente est obligatoire, de manière visible.

1.6 - Vente d'alcool :

La vente d'alcool ne sera pas autorisée.

1.7 - Mobilier :

L'occupant n'est pas autorisé à installer, sur l'emprise de son emplacement, du mobilier type tables, chaises, manges-debout, etc.

1.8 - Stationnement

Le stationnement sera autorisé sur la Place uniquement pour le déballage et la remballage des stands. En dehors de ces cas, les exposants seront chargés de stationner leur véhicule sur des places de stationnement.

1.9 - Dégustation

La dégustation des produits sur place est interdite.

1.10 - Respect de l'ordre public :

L'activité exercée par l'exploitant ne devra en aucun cas porter atteinte à l'ordre public, notamment en matière de sécurité et tranquillité publique. Toute diffusion de musique et d'utilisation d'un dispositif de sonorisation amplifiée sera interdite

Article 2 : Conditions financières - Redevance:

Par application de l'article L2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P), l'occupation du domaine public est soumise au paiement, par l'occupant, d'une redevance.

Cette redevance est calculée sur la base du tarif fixé par délibération municipale.

Pour l'année 2024, la redevance s'élève à **16.30€/jour de présence**.

Elle sera payable, à terme à échoir mensuellement à réception du titre de recette émis par la Trésorerie Municipale. Un prorata sera effectué, sur la base du planning fourni par l'occupant, afin de déduire les jours où l'occupant est absent.

Cette redevance est révisable chaque année par le Conseil Municipal dans le cadre de la délibération générale relative aux tarifs municipaux.

En cas de non-paiement de la redevance, l'occupant pourra se voir retirer son titre d'occupation.

En cas de nouvel impayé, il pourra être prononcé à l'encontre de l'occupant une interdiction de se porter candidat à tout emplacement pendant une durée de 2 ans. Cette sanction sera levée dès que le paiement sera effectué auprès du Trésor Public.

Article 3 : Responsabilité / Assurances :

Le titulaire exploite les lieux mis à disposition à ses risques et périls.

Il fera son affaire de l'obtention de toutes les autorisations administratives nécessaires à l'installation et à l'exploitation de son commerce qu'il maintiendra en parfait état de fonctionnement et de sécurité.

Il sera seul responsable de tous dommages causés par la mise en place, l'exploitation ou l'enlèvement de son commerce et assumera, vis-à-vis des tiers, la responsabilité de leur réparation définitive.

La garantie souscrite par l'occupant doit pouvoir s'appliquer en cas de recherche de responsabilité civile, lors d'un sinistre matériel et/ou corporel de personnes, usagers, agents de la Ville, animaux, et autres personnes, mais aussi de biens publics ou privés, bâtiments, mobilier urbain et tout autre structure ou ouvrage appartenant à autrui, que ce soit à la collectivité ou non.

Dans le cas où la responsabilité de l'occupant serait retenue, la garantie d'assurance devra indemniser l'intégralité du préjudice à hauteur de sa réparation complète ou son remplacement en valeur à neuf.

Article 4 : Dispositions liées à l'activité commerciale :

L'occupant sera tenu de signaler tout changement de situation (adresse, véhicules, documents administratifs, situation professionnelle, etc.), et d'en fournir les pièces justificatives le cas échéant.

L'exercice d'une activité commerciale autre que celle autorisée est strictement interdit.

En cas de cessation définitive d'activité, l'occupant devra en informer la Ville par écrit au minimum 1 mois avant en indiquant la date de cessation d'activité et le ou les emplacements concernés. Le titre d'occupation sera alors retiré à la date de cessation. Le montant de la redevance sera calculé au prorata de la durée d'exploitation, en sachant que tout mois commencé sera dû.

En cas de placement en liquidation judiciaire, l'occupant sera tenu d'en informer la Ville dans le délai d'un mois à compter de la décision. Le titre d'occupation sera alors retiré à la date de la mise en liquidation ou au plus tard 1 mois après réception de l'information par la Ville. Le montant de la redevance sera calculé au prorata de la durée d'exploitation, en sachant que tout mois commencé sera dû.

Article 5 : Durée de l'Autorisation / Renouvellement :

Un permis de stationnement sera délivré pour la période du 03 novembre 2024 au 04 mai 2025 le dimanche matin. En outre, l'occupant pourra être autorisé à stationner les jours de fête, sous réserve d'en faire la demande préalablement auprès du propriétaire du domaine public (Direction de la Voirie et des Usages).

A l'expiration du titre d'occupation, **le titulaire ne pourra prétendre à un renouvellement tacite**. Il devra se porter à nouveau candidat en respectant la procédure décrite à l'article 1.

Article 6 : Retrait – Résiliation de l'autorisation :

Le titre d'occupation du domaine public est délivré à titre personnel, précaire et révocable. Elle ne constitue, à l'égard de son titulaire aucunement un droit de propriété quelconque. Il est par conséquent interdit à l'occupant de sous-louer, prêter ou céder son droit d'exploiter le domaine public sous peine de retrait immédiat du titre d'occupation.

Le titre pourra être retiré, à tout moment pour motif d'intérêt général, notamment pour faciliter l'exécution de travaux ou le déroulement d'une manifestation.

Par ailleurs, l'autorisation d'occupation pourra être retirée, par le Maire, sans que l'occupant puisse prétendre au versement d'une quelconque indemnité ou compensation dans les conditions suivantes :

- En cas de dissolution de la société
- En cas de mise en liquidation judiciaire de la société
- En cas de défaut d'assurance
- En cas de non-respect du présent cahier des charges et du titre d'occupation délivré, particulièrement en cas d'absences injustifiées répétées.
- En cas de désordre ou trouble à l'ordre public causé par l'occupant et constaté par procès-verbal
- En cas de non-paiement de la redevance d'occupation et, le cas échéant des consommations de fluides
- En cas de modification tenant à l'emplacement ou aux caractéristiques du commerce sans l'accord préalable de la Ville.

Article 7 : Sanctions :

En cas de non-respect des présentes dispositions et de celles issues de la convention d'occupation du domaine public, et après mise en demeure restée sans effet, l'occupant se verra appliquer en fonction des manquements constatés, des sanctions pouvant aller du rappel à la réglementation jusqu'au retrait de l'autorisation d'occuper le domaine public communal avec interdiction de candidater pendant une durée maximum de 2 ans.

Le candidat déclare avoir pris connaissance des conditions d'occupation du domaine public, telles que décrites dans le présent cahier des charges :

Date :

Signature :